

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 AVRIL 2016

PRESENTS: MM.NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre** ;
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, ~~DEHAN~~, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS** ;
TANGRE, POLLART, NOUWENS, RICHIR, ~~COPPIN~~, MEUREE J-CI, BALSEAU,
RENAUX, LAIDOU, BOUSSART, ~~MEUREE J-P~~, GAPARATA, VLEESCHOUWERS,
DELATTRE, KRANTZ, ~~DEMEULEMEESTER~~, KADRI, TRIVILINI, ~~WERHERT~~,
BULLMAN, BERNARD, RASSART, **Conseillers** ;
LAMBOT, Directrice générale

Excusés : M.DEHAN, Echevin

M. COPPIN, M. MEUREE J-P, M. KRANTZ, Mme DEMEULEMEESTER, M. WERHERT, Conseillers.

La Conseillère-Présidente, ouvre la séance à 20H13.

Ordre du jour – Modifications

AJOUTS :

OBJET N° 30.01 : Interpellations de Monsieur Robert Tangre, Conseiller communal concernant :

- a) La vente du terril n°5 ;
- b) Le désencombrement de la rue de la Glacerie.

OBJET N° 30.02 : Interpellation de M. Samuel Balseau, Conseiller communal, relative à la mobilité et à la sécurité autour de la place Roosevelt.

OBJET N° 30.03 Question orale de M. Rudy DELATTRE, Conseiller communal : « Demande de précision par rapport à la situation comptable de la commune ».

OBJET N° 30.04. Question orale de M. Rudy DELATTRE, Conseiller communal : « Rapport des accidents avec dégâts corporels abordé au Conseil de police. ».

OBJET N° 30.5.Question orale de Madame Annick POLLART, Conseillère communale, concernant la situation comptable de la commune.

Les modifications à l'ordre du jour sont admises à l'unanimité des membres présents.

OBJET N° 01 : Conseil communal des enfants-Prestation de serment des petits Conseillers

Mme TAQUIN précise que les petits conseillers ont prêté serment durant les vacances scolaires et que de ce fait, certains n'ont pu être présents ; qu'ils ont donc été invités afin de prêter serment en la présente séance.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement du Conseil communal des enfants approuvé par le Conseil communal en séance du 30 janvier 2014;

Vu l'article 2.2 du règlement du Conseil communal des enfants stipulant que le Collège communal est compétent pour arrêter la liste des élus du CCE;

Considérant l'affiliation de l'Administration communale au CRECCIDE depuis 2010 pour la mise en place du Conseil communal des enfants;

Considérant les résultats des élections communiqués le 8 mars 2016 par les établissements scolaires participants ci-après;

Considérant que ce projet vise l'apprentissage de la démocratie participative et de la citoyenneté;
Considérant que cet apprentissage doit mettre en avant le respect de certaines règles;
Après en avoir délibéré ;

Prend acte

Art. 1^{er} : De la désignation et de la prestation de serment de Mesdames Jacobs Juliana, Delmotte Ilénia et Messieurs Eembeek Jérôme, Zarioh Ilyas et Semal Nicolas comme membres effectifs du Conseil communal des enfants.

Art.2 : De la désignation et de la prestation de serment de Madame Vanhove Marie et Monsieur Duhaubois Mathis comme membres suppléants du Conseil communal des enfants.

Mme TAQUIN précise qu'elle est persuadée de l'implication des enfants, leur souhaite plein succès et beaucoup de courage.

OBJET N°02 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 mars 2016

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 mars 2016 est approuvé par 22 voix pour et 3 abstentions.

Objet n°3 – Informations

Le Conseil communal prend acte des informations présentées :

- Règlement redevance relatif à la perception de caution pour l'utilisation de gobelets réutilisables lors d'événements communaux - Avis DGO5.
- ICDI : Convention de dessaisissement - tarification 2016 de la gestion des déchets ménagers et assimilés pour les communes conventionnées.
- Arrêtés de police.

OBJET N°4 – Compte 2015 du CPAS

Mr CLERSY précise que le compte a été approuvé à l'unanimité par le Conseil de l'action sociale. Mr CLERSY souligne que dans le dossier un courrier de l'administration demandait des pièces supplémentaires qui ont été reçues à l'administration la veille de la séance.

Mr CLERSY procède à la lecture de l'avis de la Directrice financière sur le compte du CPAS.

Mr CLERSY et Mr MEUREE J.-Cl. sortent de séance et ne participent pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 qui modifie certaines dispositions en matières de tutelle administrative des centres publics d'action sociales ;

Vu l'approbation par le Conseil du C.P.A.S. en séance du 17 mars 2016 du compte 2015 ;

Considérant la réception à la commune du Compte 2015 du C.P.A.S. en date du 25 mars 2016 sans l'ensemble de ses pièces justificatives;

Considérant la demande du Collège communal d'obtenir les pièces justificatives manquantes ;

Considérant que le délai de tutelle ne prend cours qu'à la réception du compte et de l'ensemble de ses pièces justificatives ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice Financière ;

Considérant que le compte 2015 du C.P.A.S. se présente comme suit :

	Résultat budgétaire	
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+ 24.611.881,03	5.840.194,76
Engagements de l'exercice	- 21.964.967,60	5.653.434,86
Excédent budgétaire	= 2.646.913,43	186.759,90
	Résultat comptable	
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de	+ 24.611.881,03	5.840.194,76

l'exercice		
Engagements de l'exercice	- 21.929.457,02	533.010,61
Excédent comptable	= 2.682.424,01	5.307.184,15

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1) L'approbation du compte 2015 du C.P.A.S.

Article 2) De transmettre copie de la décision au C.P.A.S.

Article 3) De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Mr CLERSY et Mr MEUREE J.-Cl. entrent en séance.

OBJET N°5 – MB1 ordinaire et extraordinaire de la commune de Courcelles

Mr NEIRYNCK souligne que la première modification budgétaire de l'année portée à l'approbation du Conseil communal a été un exercice de style tout particulièrement compliqué. En effet, comme chaque année, Mr NEIRYNCK souligne que le Collège espérait pouvoir la présenter à la même séance que le compte 2015, permettant de la sorte de récupérer les bonis et fonds de réserve de l'année précédente mais signale que malheureusement, cela n'a pas été possible. En effet, Mr NEIRYNCK explique que lors de la commission des finances, la nouvelle Directrice financière a fait part des difficultés qu'elle rencontrait car elle doit faire face à d'innombrables irrégularités comptables constatées depuis les années 2000, ces irrégularités ayant un impact considérable sur les bonis des années antérieures et donc sur les réserves disponibles. Mr NEIRYNCK spécifie que plus de précisions seront apportées en réponses aux questions orales en fin de séance publique.

Mr NEIRYNCK spécifie que c'est avec cette difficulté que la MB1 a dû être composée, que c'est grâce à la compréhension, à l'ouverture d'esprit et à la collaboration de l'ensemble des membres du Collège qu'il remercie ainsi qu'avec la collaboration de la Directrice générale et de la Directrice financière que le Collège a pu, au terme d'une nuit de négociations, trouver les arbitrages nécessaires à la continuité des travaux que le Collège projette.

Mr NEIRYNCK souligne que de la place a dû être trouvée pour effectuer pas moins de 2.000.000€ de travaux à l'extraordinaire à court terme, somme nécessaire pour mener à bien, voire terminer des chantiers permettant d'améliorer le cadre et le confort de vie des citoyens.

Au niveau du service ordinaire, Mr NEIRYNCK spécifie qu'il reste en parfait équilibre malgré les factures de montants importants concernant entre autre l'évacuation des déchets se trouvant au chantier communal, le traitement des déchets provenant de la grande campagne de nettoyage des bouches d'égout et de l'entretien de l'ensemble des bornes incendie se trouvant sur le territoire. Pour le surplus, Mr NEIRYNCK précise que tout a été expliqué lors de la commission et remercie tous les membres du Conseil qui y étaient présents. Mr NEIRYNCK en termine en précisant que des conclusions beaucoup plus pertinentes pourront être tirées lors de la présentation du compte 2015 et surtout au niveau de l'impact de la mise à jour des années antérieures.

Mr TANGRE apprécie les résultats de l'exercice de style compliqué qu'est cette MB1 et souligne le travail mené pour conserver l'équilibre. Néanmoins, Mr TANGRE attire l'attention du Collège car si ce dernier fait le maximum pour conserver l'équilibre, l'exercice risque d'être de plus en plus compliqué.

Mr GAPARATA remercie l'Echevin des Finances qui a aidé les conseillers communaux à comprendre la MB1 et espère que les choix opérés ne vont pas affecter les chantiers. Mr GAPARATA précise néanmoins qu'au vu du nombre de projets, le groupe socialiste a quelques appréhensions sur le fait que cela ne soit qu'un catalogue de bonnes intentions qui ne seront pas réalisées et précise que le bilan sera fait lors de la passation du compte de l'exercice en cours.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;
Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 15/04/2016 ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu l'avis positif de la Directrice financière ;
Vu l'avis du Comité de Direction ;
Attendu que le projet a été présenté au Collège du 15/04/2016 ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;
Considérant que rien ne s'oppose à l'acceptation de ladite modification budgétaire par le Conseil communal ;
Considérant que le Collège a transmis au conseiller un exemplaire du projet de modification budgétaire n°1 accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif ;
Considérant qu'il est indispensable d'adopter cette modification budgétaire n°1 de 2016 pour le bon fonctionnement de l'administration ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE PAR 17 VOIX POUR ET 8 ABSTENTIONS

Art1) L'approbation, comme suit, de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	35.967.489,04	8.507.107,92
Dépenses totales exercice proprement dit	35.956.232,94	11.153.600,75
Boni/Mali exercice proprement dit	+11.256,10	-2.646.492,83
Recettes exercices antérieurs	4.263.770,00	768.363,00
Dépenses exercices antérieurs	251.478,92	460.076,00
Prélèvements en recettes	0,00	3.267.342,83
Prélèvements en dépenses	0,00	518.850,00
Recettes globales	40.231.259,04	12.542.813,75
Dépenses globales	36.207.711,86	12.132.526,75

Boni/Mali global	+4.023.547,18	+410.287,00
------------------	---------------	-------------

Art2) De transmettre la présente délibération aux organisations syndicales représentatives dans les cinq jours de son adoption.

Art3) De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la directrice financière.

OBJET N° 6 A) - Sécurisation de la plaine des sports de Trazegnies – Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 octobre 2015 approuvant les conditions et le mode de passation du marché « Sécurisation de la plaine des sports de Trazegnies » référencé DQH20150014 ;

Considérant que le pouvoir subsidiant a émis des remarques ; que dès lors le cahier des charges approuvé référencé DQH20150014 devait être modifié ;

Considérant que les conditions du marché ont fait l'objet de modifications ; que celles-ci sont contenues dans le nouveau cahier des charges avec l'estimation actualisée ci-après :

Considérant le cahier des charges N° 2016/séculaine/EG/0404 relatif au marché "Sécurisation de la plaine des sports de Trazegnies" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 157.604,00 € hors TVA ou 190.700,84 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 764/723-60 (n° de projet 20160137) et sera financé par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière du 06 avril 2016 référencé 201603019 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2016/séculaine/EG/0404 et le montant estimé du marché "Sécurisation de la plaine des sports de Trazegnies", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 157.604,00 € hors TVA ou 190.700,84 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 764/723-60 (n° de projet 20160137).

Article 5 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N° 06 b: Construction d'un escalier de secours et aménagement d'une classe de 25 places au 1er étage – Approbation des conditions et du mode de passation.

Mr GAPARATA pose la question quant à l'avis de la Directrice financière.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est octroyée et précise que l'ensemble du projet a été confié à l'auteur de projet et que ce marché est bien respecté.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2015 relative à l'attribution du marché de service pour le marché "Projet d'aménagement d'une classe de 25 places à l'école Petit Courcelles – Marché de services d'architecture" à Glineur Francy, Rue Neuve 59 à 6182 Souvret ;
Considérant le cahier des charges N° D16-04 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Glineur Francy, Rue Neuve 59 à 6182 Souvret ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Construction d'un escalier de secours), estimé à 19.781,00 € hors TVA ou 23.935,01 €, TVA comprise
* Lot 2 (Aménagement d'une classe de 25 places au 1er étage), estimé à 60.158,56 € hors TVA ou 72.791,86 €, TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 79.939,56 € hors TVA ou 96.726,87 €, TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/722-60 (n° de projet 20160090) et sera financé par emprunt ;
Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière du 14/04/2016 référencé 201604023;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er - Le cahier des charges N° D16-04 et le montant estimé du marché "Construction d'un escalier de secours et aménagement d'une classe de 25 places au 1er étage", établis par l'auteur de projet, Glineur Francy, Rue Neuve 59 à 6182 Souvret. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 79.939,56 € hors TVA ou 96.726,87 €, TVA comprise.

Article 2 - La procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 – Le financement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/722-60 (n° de projet 20160090).

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N°7: Travaux d'égouttage et d'amélioration de voirie rue Hannoy à Courcelles. – Approbation d'avenant 2.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;
Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2010 approuvant le projet de travaux d'égouttage présenté par IGRETEC (comprenant le cahier spécial des charges, le métré, le descriptif, le devis estimatif et plans pour un montant de 558.964,49 € HTVA ou 676.347,03 € TVAC mais non compris les frais généraux ;
Vu la décision du Collège communal du 06 avril 2011 relative à l'attribution du marché ". Travaux d'égouttage et d'amélioration de voirie rue Hannoy à Courcelles" à SA Jacques PIRLOT Quartier Gailly

62A 6060 Gilly pour le montant d'offre contrôlé de 533.193,19 € hors TVA ou 645.163,76 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges projet 0013 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2014 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 59.261,76 € HTVA ou 71.706,73 € TVAC ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes suite à des travaux réalisés pendant la pose d'impétrants en cours de chantier ;

Q en + (HTVA) € 27.944,02

TVA + € 5.868,24

TOTAL = € 33.812,26

Considérant que le montant total de cet avenant et de l'avenant précédent dépasse de 15,60 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 620.398,97 € hors TVA ou 750.682,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que l'auteur de projet, IGRETEC, a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 42105/73160 :20110013.2011 (n° de projet 20110008) et sera financé par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière référencé 201604021

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver l'avenant 2 – « Travaux d'égouttage et d'amélioration de voirie rue Hannoy à Courcelles » pour le montant total en plus de 27.944,02 € hors TVA ou 33.812,26 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 42105/73160 :20110013.2011 (n° de projet 20110013),

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N°8 : Marchés conjoints pour la location de photocopieurs multifonctionnels, accord-cadre quincaillerie et accord-cadre plomberie et sanitaire pour la Commune et le CPAS – Accord de principe

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38 ;

Vu les recommandations formulées depuis 2004 dans ses circulaires budgétaires par Monsieur Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique, et dernièrement dans celle du 18 octobre 2012 pour l'élaboration du budget 2013 ;

Considérant que ces circulaires encouragent les communes et les CPAS à établir des synergies qui ont un impact favorable sur l'allègement des dépenses publiques ;

Considérant que trois marchés publics de fournitures doivent être passés tant à la Commune qu'au CPAS de Courcelles :

- Location de photocopieurs multifonctionnels ;
- Accord-cadre : quincaillerie ;
- Accord-cadre : plomberie et sanitaire ;

Considérant que la durée préconisée pour chaque marché serait de :

- 3 ans pour la location de photocopieurs en raison du fait que ce marché a déjà été lancé de cette manière depuis 7 ans ;
- 1 an pour l'accord-cadre quincaillerie en raison du fait que c'est la première fois que ce marché serait lancé en marché conjoint ;
- 1 an pour l'accord-cadre plomberie et sanitaire en raison du fait que c'est la première fois que ce marché serait lancé en marché conjoint ;

Considérant que l'estimation de ces marchés s'élèvent respectivement à :

- 268.300,48 € HTVA ou 324.643,58 € TVAC, pour 3 ans, pour la location de photocopieurs ;
- 31.000,00 € HTVA ou 37.510,00 € TVAC, pour 1 an, pour l'accord-cadre quincaillerie ;
- 23.500,00 € HTVA ou 28.435,00 € TVAC, pour 1 an, pour l'accord-cadre plomberie et sanitaire ;

Considérant la démarche commune entreprise par les deux pouvoirs locaux de mettre en œuvre des modes de collaboration ayant pour finalité d'atteindre à plus de cohérence, d'efficacité et d'efficience dans leurs actions ;

Considérant l'opportunité offerte à la Commune et au CPAS de rencontrer les attentes de la Région wallonne, de réaliser une importante économie d'échelle en regroupant leurs besoins communs dans un marché unique et d'obtenir ainsi une réduction substantielle des coûts ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 21 avril 2016 laquelle décide de passer trois marchés conjoints avec la Commune de Courcelles ; désigne cette dernière comme l'organe qui interviendra en qualité de pouvoir adjudicateur pour deux marchés, à savoir la location de photocopieurs multifonctionnels et l'accord-cadre plomberie et sanitaire; tandis que pour l'accord-cadre quincaillerie, le CPAS sera l'organe compétent pour intervenir en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Considérant qu'il est proposé que le marché accord-cadre quincaillerie soit géré par le CPAS ; que par conséquent, ce soit l'organe compétent qui interviendra en qualité de pouvoir adjudicateur pour ce marché ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er – De donner son accord de principe sur la passation de trois marchés conjoints de fournitures avec le CPAS de Courcelles :

- la location de photocopieurs multifonctionnels ;
- l'accord-cadre quincaillerie ;
- l'accord-cadre plomberie et sanitaire.

Article 2 – De représenter et de défendre les intérêts communs de la Commune et du CPAS de Courcelles en exerçant le rôle de pouvoir adjudicateur pour les deux marchés suivants :

- la location de photocopieurs multifonctionnels ;
- l'accord-cadre plomberie et sanitaire.

Article 3 – De désigner le CPAS de Courcelles comme organe compétent qui interviendra en exerçant le rôle de pouvoir adjudicateur, de représenter et de défendre les intérêts communs, pour le marché suivant :

- l'accord-cadre quincaillerie.

OBJET N° 9 : Travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Champ Falnuée à Courcelles – Principe d'indemnisation.

La séance est interrompue à 20h34 et reprend à 20h48.

Melle VLEESCHOUWERS sort de séance

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges référencé 05-48290 ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élevait à 536.175,70 €HTVA, soit 648.772,60 € TVAC ;

Considérant que le Conseil a approuvé, en séance du 29 août 2013, les conditions, le montant estimé et le mode de passation de ce marché ;

Considérant l'avis de marché publié au Bulletin des Adjudications le 17 décembre 2013 sous le n° BDA 2013-023986 ;

Considérant le procès-verbal d'ouverture des offres du 14 février 2014;

Considérant le rapport d'analyse des offres du 08 mai 2014 ;

Considérant que le collège communal a, en sa séance du 5 décembre 2014, décidé d'approuver les conclusions du rapport d'analyse des offres et d'attribuer le marché de travaux ayant pour objet **les travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Champ Falnuée à Courcelles** à la société **MIMO TERRASSEMENT**, domiciliée à la rue du Cimetière à 6540 Lobbes au montant global de 413.876,79 € HTVA réparti comme suit :

Amélioration et égouttage rue Champ Falnuée:

Travaux à charge de la SPGE : 204.270,08 € HTVA

Travaux à charge communale : 209.606,71 € HTVA soit 253.624,12 € TVAC

Considérant que l'ordre de commencer les travaux, donné par courrier du 30 janvier 2015 à l'adjudicataire, fixe le début des travaux au 16 mars 2015 ;

Considérant que lorsque le chantier débute, des sondages révèlent la présence de terres polluées.

Considérant que l'auteur de projet annonce à l'adjudicataire une pollution du sol au droit de la tranchée d'égouttage qui peut être considérée comme les prémisses pour remettre une offre pour le traitement de terres polluées et introduire une réclamation fondée sur l'article 56 du Règlement Général d'Exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 56 du Règlement Général d'Exécution (A.R. du 14 janvier 2013) des marchés publics prescrit que « *L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.*

Toutefois, l'adjudicataire peut soit pour demander une prolongation des délais d'exécution, soit lorsqu'il a subi un préjudice très important, pour demander une autre forme de révision ou la résiliation du marché, se prévaloir de circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de l'offre ou de la conclusion du marché, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires. L'importance du préjudice subi est à apprécier exclusivement en fonction des éléments propres au marché considéré.

Le seuil du préjudice très important est fixé à 2,5 pour cent du montant du marché initial. Ce seuil est en toute hypothèse atteint à partir d'un préjudice s'élevant à 100.000 euros.

En cas de révision du marché prenant la forme d'une indemnité, une franchise égale à 17,5 pour cent du montant du préjudice déterminé est appliquée. Cette franchise est au maximum de 20.000 euros. »

Considérant les conditions suivantes sont cumulatives :

- L'adjudicataire doit avoir subi un préjudice très important
- La prétention doit se fonder sur des circonstances raisonnablement imprévisibles au moment du dépôt de l'offre ou de l'attribution du marché
- Il s'agit de circonstances que l'adjudicataire ne pouvait éviter
- Et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes diligences utiles.

Considérant que l'application des dites conditions au cas d'espèce amène aux constatations suivantes :

L'adjudicataire doit avoir subi un préjudice très important

Le préjudice de l'adjudicataire est estimé à 308.272,24€ HTVA qu'il représente 74 % du marché à **charge de la SPGE.**

Par référence à l'article 56 du règlement général d'exécution (AR du 14 janvier 2013) qui précise que « *Le seuil du préjudice très important est fixé à 2,5 pour cent du montant du marché initial. Ce seuil est en toute hypothèse atteint à partir d'un préjudice s'élevant à 100.000 euros.* », le préjudice de l'adjudicataire peut être considéré comme entrant bien dans la catégorie des préjudices dits importants.

La prétention doit se fonder sur des circonstances raisonnablement imprévisibles au moment du dépôt de l'offre ou de l'attribution du marché

Selon la jurisprudence, la notion de « circonstances extraordinaires et imprévisibles » vise les situations existant à la conclusion du contrat mais inconnues des parties ainsi que des difficultés résultant de la survenance d'une situation postérieurement à la conclusion du contrat.

En l'espèce, ce sont les essais de caractérisation des sols réalisés après notification du marché qui ont révélé la pollution sous le coffre de la route. Les documents d'adjudication ne comprenant que la nature des sols rencontrés et leurs caractéristiques physiques lors de sondages et forages.

Il peut donc être soutenu que l'adjudicataire et le Pouvoir Adjudicateur se trouvent dans un cas de circonstances raisonnablement imprévisibles au moment du dépôt de l'offre ou de l'attribution du marché.

Il s'agit de circonstances que l'adjudicataire ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes diligences utiles.

En l'espèce, aucun des soumissionnaires n'aurait pu se rendre compte de l'importance de cette pollution sous le coffre de la route.

Considérant qu'en l'espèce, l'adjudicataire a signalé verbalement les problèmes rencontrés en temps utile au Pouvoir Adjudicateur en l'occurrence à la réunion du 1/09/2015 et à la suite des essais de caractérisation transmis le 28/08/15. C'est dans le rapport de réunion de chantier du 24/09/2015 que le représentant du Pouvoir Adjudicateur demande de remettre prix à l'entrepreneur pour le traitement des sols pollués.

Considérant qu'il n'a toutefois pas encore introduit de réclamation formelle et de demande de révision du marché (indemnisation) auprès du Pouvoir Adjudicateur.

Considérant que l'entrepreneur confirme néanmoins ces éléments par son courrier daté du 04/04/2016.

Considérant aussi que, dans ce cas de figure, les parties peuvent travailler « à livre ouvert » ;

Considérant qu'il convient, en vue d'une saine gestion de ce dossier par le Conseil, de prendre dès à présent, une décision de principe sur la position qu'adoptera le Pouvoir Adjudicateur en cas de réclamation formalisée d'indemnisation par l'adjudicataire ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'accepter le principe de l'indemnisation de l'adjudicataire ou de la révision du marché basé sur les circonstances extraordinaires et imprévisibles que constitue la découverte de terres polluées et ce, sur base de l'article 56 du Règlement Général d'Exécution (A.R.

du 14 janvier 2013) des marchés publics avec un montant à charge de la SPGE de 308.272,24 € HTVA ;

Article 2 : De charger IGRETEC, en sa qualité de pouvoir adjudicateur de formaliser, avec l'adjudicataire, la procédure décrite par l'article 56 du Règlement général d'exécution et d'affiner le montant de l'indemnisation/révision du marché et de présenter au Conseil une Convention de Transaction;

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

OBJET N° 10 : Procédure de vente de gré à gré d'un terrain communal rue Albert 1er

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code civil,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation;

Considérant la délibération du Collège communal en date du 04 décembre 2015; que le Collège a marqué son accord de principe pour la vente d'un terrain communal rue Albert 1er ;

Considérant que le service juridique a transmis une demande d'estimation, parcelle situé à l'angle de la Place Albert 1er et de la rue de la Poste cadastrés section B numéros 725 C, 724 E et 727 G a été estimée à dix-sept mille euros;

Considérant que le service juridique a demandé de nouvelles précisions concernant la valeur vénale des parcelles 725 C et 724 E ;

Considérant qu'en effet la parcelle 727 G doit rester propriété de l'Administration communale ;

Considérant qu'en date du 06 avril 2016 le service juridique a reçu la valeur vénale des terrains sis à Trazegnies situé à l'angle de la Place Albert 1er et de la rue de la Poste cadastrés section B numéros 725 C et 724 E a été estimée à 9.350 €;

Considérant que la décision de vente de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée doit quant à elle être motivée au regard de l'intérêt général; que celui - ci peut résulter de circonstances de fait particulières;

Considérant que pour des raisons d'ordres architecturales, le Collège communal s'est prononcé en vue de vendre le terrain à Monsieur M.Secundo Mario;

Considérant que le Conseil communal doit donner son accord pour la vente de gré à gré;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1: Son accord pour la procédure de vente de gré à gré.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°11 : Conseil consultatif du jumelage, des relations internationales et de l'identité courcelloise.- Remplacement de deux ambassadrices.

Melle VLEESCHOUWERS entre en séance.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu qu'en date du 25/2/2016, le Conseil communal a arrêté la liste des Ambassadeurs, des citoyens et des sous-commissions pour le Conseil consultatif du jumelage, des relations internationales et de l'identité courcelloise ;

Considérant que Mesdames Yvette Vanescote et Marie-Christine Santacroce ont été désignées en tant qu'ambassadrices de la Bourgmestre de Courcelles pour les Relations Nord Sud ;

Considérant que ces deux Ambassadrices ont émis le souhait de renoncer à leurs titres puisque leurs emplois du temps ne leur permettent pas d'assumer ces responsabilités ;

Considérant que Mme Marie-France Asselot, déjà membre de la sous-commission Relations Nord sud a donné son accord pour remplacer les deux ambassadrices susmentionnées ;

Considérant qu'il convient d'adopter un avenant à la décision du Conseil du 25/2/2016 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1 : La démission de Mesdames Vanescote et Santacroce en tant qu'Ambassadrices de la Bourgmestre de Courcelles pour les Relations Nord sud.

Article 2 : La désignation de Madame Marie-France Asselot en tant que nouvelle Ambassadrice de la Bourgmestre de Courcelles pour les Relations Nord Sud.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération est transmise aux personnes désignées.

OBJET N° 12 : Subside de 195 € à octroyer au comité dans le cadre de l'anniversaire de la déportation de l'Abbé Alphonse Bougard

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement ses articles L3331-1 et suivants ;

Considérant la demande du comité de commémoration Abbé Bougard d'une aide financière de 195€ ;

Attendu que la dépense est prévue au budget 2016 à l'article budgétaire 7632/33202 ;

Attendu la nécessité de soutenir les Comités visant la Commémoration de personnages symboliques et importantes ou d'événements en ce qu'ils permettent de perpétuer la symbolique dans le cadre de devoir de mémoire ;

Attendu que la valeur du subside est inférieure à 2500€, le pouvoir dispensateur ne sollicitera pas d'obligations particulières dans le chef du bénéficiaire ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Art. 1^{er} : L'octroi d'un subside d'une valeur de 195€ représentant le subside 2016 en faveur du comité commémoratif Abbé Bougard.

Art.2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

OBJET N°13 : Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et l'association "Les Bons Hommes de Neige".

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des PPP;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;

Vu le courrier du 19 novembre 2015 du Gouvernement wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 309.207,75 euros pour l'année 2015;

Vu le courrier du 12 décembre 2013 du Gouvernement Wallon approuvant notre plan de cohésion sociale 2014-2019;

Considérant l'organisation de la fête des voisins le 27 mai 2016;

Considérant la collaboration entre la commune de Courcelles et l'association « Les Bons Hommes de Neige » pendant la fête des voisins ;

Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat dans le cadre de l'organisation de la fête des voisins ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1 - La convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et l'ASBL Les Bons Hommes de Neige dans le cadre de la fête des voisins le vendredi 27 mai à la maison de village de Trazegnies faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2 -Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et l'Association « Les Bons Hommes de Neige » :

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 28 avril 2016, Dénommée ci-après la Commune, d'une part,

Et :

L'association « Les Bons Hommes de Neige », rue des Ry-de-Ry 71, 5650 Walcourt valablement représentée par Monsieur Troclet André Président ,ci-après dénommée l'association.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objet la collaboration avec l'association « Les Bons hommes de Neige » pour l'organisation de la fête des voisins le 27 mai 2016, 31 Avenue de Prague à 6183 Trazegnies.

L'objectif principal de cette journée est de favoriser les liens entre les personnes d'un même quartier, de rompre l'isolement et la solitude, de vivre une journée basée sur la convivialité et le respect.

Article 2 : Obligations des parties :

§ 1 . Obligations de l'ASBL :

L'association « Les Bons Hommes de Neige » s'engage à organiser et à tenir un stand boisson dont la recette sera intégralement reversée au profit des classes de neige.

Elle s'engage également à :

- Vendre uniquement des boissons softs et bières à un prix démocratique de maximum 2€.
- La bonne organisation de l'évènement.

§2 . Obligations de la Commune :

En contrepartie, la Commune de Courcelles s'engage à fournir un soutien matériel et logistique et à promouvoir l'évènement sur toute l'entité et ses alentours, parutions dans la presse locale, diffusion sur les réseaux sociaux et le site internet communal.

Article 3 : Sanctions :

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts , la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie , en cas de non-respect de la présente convention , à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention .

Article 4 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- Pour l'association « Les Bons Hommes de Neige », rue des Ry-de-Ry 71, 5650 Walcourt.

Article 6 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N° 14 : Convention de maîtrise de l'ouvrage en vue de l'élaboration du plan intercommunal de mobilité de Morlanwelz, Chapelle-lez-Herlaimont et Courcelles – Rectification de la situation

Mr GAPARATA sollicite des explications quant à ce point.

Mr KAIRET précise que la convention a été établie, que les marchés ont été lancés et attribués par le biais de la Région mais que la convention susmentionnée n'a jamais été avalisée par le Conseil communal.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la convention de maîtrise de l'ouvrage en vue de l'élaboration du plan intercommunal de mobilité avec le SPW ;

Considérant que le service Mobilité a constaté, en voulant répondre à une question posée par le service financier, que la délibération d'approbation du Conseil communal n'était pas dans le dossier ;

Considérant qu'une demande a été formulée au secrétariat de transmettre une copie de cette décision ;

que seule la décision d'actualiser cette convention est mentionnée dans le procès-verbal du Collège communal du 15 février 2013 au point 25 mais qu'aucune convention n'a été approuvée par le Conseil communal ;

Considérant dès lors qu'il est demandé de rectifier cette situation à la prochaine séance du Conseil communal ;

Vu la décision du Collège communal du 15 avril 2016 approuvant la demande de rectifier l'état de fait au prochain Conseil communal et chargeant le service de la composition du dossier à soumettre au Conseil communal du 28 avril 2016 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Art. 1 : La convention de maîtrise de l'ouvrage en vue de l'élaboration du plan intercommunal de mobilité.

Art. 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°15: Règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 T Avenue de Wallonie à Courcelles et rue de Seneffe à Gouy-lez-Piéton.

Melle VLEESCHOUWERS souhaite intervenir par rapport à l'ensemble des règlements de circulation routière et précise qu'au niveau du Conseil de Police, il a été fait mention de lieux dangereux en spécifiant que la sécurité des enfants doit être la priorité. Melle VLEESCHOUWERS explique que dans

l'entité de Monceau-sur-Sambre, il existe aux abords des écoles des panneaux 30km/h qui sont lumineux à certaines heures de la journée et souligne que ce système pourrait être testé.

Mme TAQUIN précise qu'il s'agit d'une remarque judicieuse et qu'il serait intéressant de voir au niveau de l'IBSR si un prêt de matériel serait possible afin d'effectuer ce test. Néanmoins, Mme TAQUIN souligne que des efforts ont déjà été réalisés au niveau de la sécurité aux abords des écoles par le placement des personnages « Arthur et Zoé ».

Mr KAIRET souligne que bien qu'il s'agisse d'un rappel lumineux plus marquant, le dispositif réglementaire valable reste les panneaux de limitation de vitesse 30km/h

Melle POLLART pose la question de savoir si ces panneaux ne peuvent être supprimés si d'autres, lumineux, sont installés.

Mr KAIRET répond par la négative et souligne qu'une zone 30 l'est en tout temps et pas simplement à certaines heures.

Mme TAQUIN explique qu'au niveau de la répression, le travail est mené tout le temps mais qu'au niveau de la prévention, certaines heures sont ciblées.

Mr TANGRE signale un point à considérer comme important, à savoir que les camions en provenance de la Place Bougard et qui passe par la rue du Nord pour parvenir à l'Avenue de Wallonie seront directement en infraction.

Mr KAIRET souligne qu'au niveau de la rue du Nord, après le rond-point, les camions étaient déjà en infraction.

Mr TANGRE avertit le Collège que le Conseil devra revenir sur sa décision car matériellement, cela n'est pas possible. Mr TANGRE propose donc qu'au niveau de l'entrée et de la sortie du zoning, il faut créer une desserte partielle qui rejoindra la desserte vers le Pont de Viesville.

Mr KAIRET précise qu'en effet cette solution serait plus simple, qu'a été envisagé l'accès direct vers l'autoroute mais que cette proposition a reçu une fin de non-recevoir au niveau de la Région.

Mme TAQUIN propose qu'un courrier soit rédigé à l'attention du SPW pour envisager cela dans leur budget. Mme TAQUIN souligne que même si cela ne dépend pas de la commune, le Conseil doit entendre la population courcelloise.

Mr MEUREE J.-Cl. sollicite également l'étude d'ajouter la rue du Corbeau à cette demande car cette route est devenue dangereuse suite à certains agriculteurs qui ont mal travaillé. La commune a sécurisé mais la route est devenue d'autant plus étroite et donc plus dangereuse.

Mr KAIRET spécifie que l'accès à la rue du Corbeau entre les deux ronds-points ne sera pas permis.

Mr MEUREE J.-Cl. précise qu'en effet mais qu'elle est accessible via Trazegnies par la rue de Pont-à-Celles.

Mr KAIRET souligne que la proposition sera étudiée.

Melle POLLART sollicite que soit également mentionné dans le courrier l'implantation de panneaux afin d'éviter que tous les poids-lourds remontent le centre de Courcelles pour arriver sur Trazegnies.

Mr KAIRET précise qu'il sera insisté à nouveau sur ce point.

Mr CLERSY spécifie qu'il en existe par endroit mais qu'ils sont petits et discrets. Mr CLERSY souligne également en réponse à la réflexion de Mr TANGRE que le contournement de Courcelles ne peut être possible que s'il est décidé de trouer à travers champs et qu'il est nécessaire de préserver l'équilibre entre l'environnement et le contournement. Mr CLERSY souligne que la proposition est à analyser mais qu'en terme opérationnel, cela ne sera pas si facilement réalisable.

Mr TANGRE précise que toutes les communes ont été contournées et que la dernière en date est Couvin.

Mr CLERSY souligne qu'il est nécessaire de pousser la réflexion plus loin, à savoir, les modes de consommation, les modes de livraison, ... et que cela vaudrait mieux que de bétonner à nouveau des parties de champs qui finiront par engendrer une augmentation des inondations. Mr CLERSY souligne qu'il serait intéressé de voir le tracé potentiel de ce possible contournement.

Mr KAIRET souligne qu'il existe des tas de constats mais qu'il est nécessaire d'avoir une vue d'ensemble, ce que permettra le plan intercommunal de mobilité. Mr KAIRET précise qu'il comprend l'empressement mais qu'il est important d'être patient afin de pouvoir disposer d'une vue d'ensemble.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la configuration de l'Avenue de Wallonie et la rue de Seneffe ne permet pas le passage de charroi lourd ;

Considérant que les charrois lourds peuvent passer par le parc économique de Courcelles, en empruntant la rue du Hainaut et la rue de Liège et vice-versa ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE PAR 24 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE

Art. 1 : Dans la rue de Seneffe partie comprise entre la rue de Hainaut et la rue de Corbeau, la circulation est interdite à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 T, sauf pour la desserte locale.

Art.2 : Dans l'Avenue de Wallonie, partie comprise entre la rue de Corbeau et la rue de Liège la circulation est interdite à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 T, sauf pour la desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C21 (3,5 T) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ».

Art. 3 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi

Art. 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

OBJET N° 16 a : Règlement complémentaire de circulation routière; - Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite à 6180 Courcelles rue de Forchies 154 à Souvret

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant la demande de Monsieur DE CONINCK, domiciliée rue de Forchies 154 à 6180 Courcelles

Considérant que le demandeur entre dans les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite ;

Attendu l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;

Attendu que l'emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sera matérialisé face à l'immeuble ;

Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er Dans la rue de Forchies, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite face au numéro 154.

- Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite.
- Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.
- Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.
- Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N° 16 b : Règlement complémentaire de circulation routière; - Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite à 6180 Courcelles rue Croix Sabot 2 à Trazegnies

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant la demande de Monsieur TENDOLA, domicilié rue Croix Sabot 2 à 6183 Trazegnies.

Considérant que le demandeur entre dans les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite ;

Attendu l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;

Attendu que l'emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sera matérialisé face à l'immeuble ;

Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er Dans la rue Croix Sabot, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite face au numéro 2.

Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite.

Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.

Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N°17 : Candidatures citoyennes pour la constitution du Conseil Consultatif de Prévention et Sécurité

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment en son article 1122-35 ;

Attendu le point 15 du Conseil du 25 février 2016 relatif à l'appel à candidatures et aux conditions de participation au Conseil Consultatif de Prévention et Sécurité ;

Considérant la réception de cinq candidats potentiellement motivés pour siéger en qualité de membre citoyen au sein du CCPS dans les délais impartis c'est-à-dire le 3 avril 2016;

Considérant les candidatures de Madame Nathalie Michaux, domiciliée rue Chant des Oiseaux, 7 à 6180, Messieurs Didier Malengreaux, domicilié rue de Luttre, 72 à 6181, Manuel Cailleuw, domicilié rue Haute, 20 à 6182, Philippe Verlé, domicilié rue de la Solidarité, 4 à 6180 et Eric Banier, domicilié rue Francesco Ferrer, 26 à 6181 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE AU SCRUTIN SECRET

Article 1 : La désignation de Madame Nathalie MICHAUX au sein du Conseil Consultatif de Prévention et Sécurité **par 24 voix pour et 1 voix contre**

Article 2 : La désignation de Monsieur Didier MALENGEAUX au sein du Conseil Consultatif de Prévention et Sécurité **par 24 voix pour et 1 voix contre**

Article 3 : La non – désignation de Monsieur Manuel CAILLEEUW **par 14 voix contre, 5 voix pour et 6 abstentions**

Article 4 : La désignation de Monsieur Philippe VERLE au sein du Conseil Consultatif de Prévention et Sécurité **par 24 voix pour et 1 voix contre**

Article 5 : La désignation de Monsieur Eric BANIER au sein du Conseil Consultatif de Prévention et Sécurité **par 15 voix pour, 9 voix contre et 1 abstention**

Article 6 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°18 : Modification règlement redevance relatif aux tarifs applicables lors des stages sportifs communaux 2016.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en date du 29 janvier 2016, définissant le règlement redevance relatif aux tarifs applicables lors des stages sportifs communaux 2016;

Vu la décision du Collège communal du 15 avril 2016;

Considérant que la délibération sera envoyée au Gouvernement Wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §1er et 3è, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis positif de la Directrice Financière remis en application de l'article L 1124 du CDLD faisant partie du dossier;

Considérant que le règlement redevance relatif aux tarifs applicables lors des stages sportifs communaux 2016 doit être modifié;

Considérant que les modifications apportées garantissent la possibilité de prévoir des jours de stages même lors des jours fériés;

Considérant que seule l'autorité ayant pris une décision peut se prévaloir d'y apporter des modifications ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1. Il est établi pour les stages multisports 2016, un tarif communal pour la participation des enfants aux dits stages.

Article 2. Les redevances déterminées à l'article 3 sont dues par la personne physique (ou son représentant légal) participant au(x) stage(s)

Article 3.

Le montant de la redevance pour les stages multisports 2016 est fixé comme suit :

Semaine de 5 jours de stage : 60€ par enfant.

Semaine de 4 jours de stage : 50€ par enfant.

Option : + 10 € par enfant.

Article 4. La redevance est due et payable avant le début du stage :

- de préférence sur le compte bancaire BE82 0000 0050 1568 de l'Administration Communale de Courcelles (Rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles)

- possibilité de payer au comptant uniquement au service des finances (Rue Jean Jaurès 2 – 1er étage à 6180 Courcelles)

- Une preuve de paiement sera délivrée lorsque celui-ci se fait au comptant.

Article 5. A défaut de paiement de la redevance, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. Le présent règlement sera soumis à la tutelle et publié suivant le prescrit des articles L1133-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 19 : Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et le Comité des Fêtes des 4 Seigneuries

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il s'agit d'une organisation réalisée sur le domaine public;

Considérant l'existence d'un règlement redevance relatif aux prestations techniques des ouvriers communaux et au prêt de matériel;

Considérant que seule l'autorité compétente ayant pris une décision peut y apporter une ou des dérogations;

Considérant que si le Collège veut octroyer la gratuité, il est nécessaire d'y pourvoir par le biais d'une autorisation communale via une convention de partenariat;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1. La convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et le Comité des Fêtes des 4 Seigneuries dans le cadre de la fête de la rue des 4 Seigneuries 2016 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et le Comité des fêtes des 4 Seigneuries
--

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale en vertu d'une décision du Conseil communal du 28 avril 2016, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

Le Comité des fêtes des 4 Seigneuries représenté par Mr Christopher Roelandt, rue des 4 Seigneuries, 165 à 6180 Courcelles.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le partenariat entre les parties précitées dans le cadre de la réalisation de la fête des 4 Seigneuries.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations du Comité des fêtes des 4 Seigneuries

Le Comité des Fêtes s'engage à :

Organiser la fête des 4 Seigneuries.

Respecter l'espace défini pour l'activité.

Respecter la remise en ordre de l'espace après l'activité.

Respecter le calendrier prévu à savoir du 5 au 9 août 2016 inclus (montage le 4/08/2016 et démontage le 10/08/2016)

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

La mise à disposition de l'espace public à titre gratuit sis Rue des 4 Seigneuries (route semi-barrées et placement de feux tricolores afin de réguler la circulation) aux dates précitées.

De prévoir une déviation pour les services TEC

Le prêt de 20 barrières nadar afin de sécuriser les abords des festivités et transport de celles-ci.

La mise à disposition, le jeudi 4 août et le mercredi 10 août, d'un véhicule communal pour le transport du podium de la Posterie.

La mise à disposition d'un col de cygne dont la facture sera éditée au nom du comité des fêtes des 4 Seigneuries.

La mise à disposition d'un compteur électrique dont la facture sera éditée au nom du comité des fêtes des 4 Seigneuries.

Le prêt des 2 cabines sanitaires.

La prise en charge de l'affichage des festivités.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour le Comité des fêtes des 4 Seigneuries : rue des 4 Seigneuries, 165 à 6180 Courcelles

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

OBJET N° 20 : Convention de partenariat dans le cadre de l'organisation de la 33ième brocante libre de Souvret par le comité des fêtes de Souvret le 07 mai 2016.

Mr BALSEAU signale que les autres années, la brocante est organisée par les Janson et pose la question de savoir s'il s'agit d'une collaboration.

Mr HASSELIN précise que les Janson ne souhaitent plus organiser la brocante et que certains membres faisant également partie du comité des fêtes ont relayé l'information, le comité des fêtes a décidé de reprendre l'organisation.

Mr HASSELIN et Mmes RENAUX et BERNARD sortent de séance.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, et suivants ;

Vu le règlement d'occupation du domaine public dans un but commercial, publicitaire ou de propagande en dehors des marchés publics arrêté par le Conseil Communal en sa séance du 24.10.2013;

Considérant que seule l'autorité décisionnelle ayant pris une décision a la possibilité de ne pas faire application du règlement décidé ;

Considérant l'organisation de la 33^{ième} brocante libre de Souvret par le comité des fêtes de Souvret le 07 mai 2016 sur la place Lagneau à Souvret ;

Considérant qu'il s'agit d'une 33^{ième} édition et que les précédentes se sont toujours déroulées sans incident;

Considérant que l'organisation a pour but d'aider au renforcement des liens entre les citoyens de l'entité courcelloise en créant un évènement permettant leur rassemblement;

Considérant que la brocante a pour objectif d'aider à la vie financière du comité des fêtes afin de l'aider dans la réalisation et développement de ses projets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1. La convention de partenariat dans le cadre de l'organisation de la 33^{ième} brocante libre de Souvret par le comité des fêtes de Souvret le 07 mai 2016 entre la Commune et le comité précité faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

Convention de partenariat dans le cadre de l'organisation de la 33^{ième} brocante libre de Souvret par le comité des fêtes de Souvret.

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 28 avril 2016, ci-après dénommée la Commune ;

Et

Le comité des fêtes de Souvret rue Neuve 72C à Souvret valablement représenté par Monsieur Michel Damay;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation de la 33^{ième} brocante libre de Souvret le 07 mai 2016 sur la place Lagneau à 6182 Souvret.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations du comité des fêtes de Souvret:

Le comité des fêtes de Souvret s'engage à être partenaire de la Commune dans le cadre de l'organisation de la 33^{ième} brocante libre de Souvret prenant en charge, l'organisation générale de l'activité.

A cet effet, le comité des fêtes de Souvret promeut cette activité notamment par la diffusion sur différents supports de cette festivité en y mentionnant le partenariat communal.

§2. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à :

- a) mettre à disposition la place Lagneau à Souvret.
- b) mettre à disposition 50 barrières de type « Nadar ».
- c) placer un col de cygne

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention.

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour le comité des fêtes de Souvret : rue Neuve 72C, à 6182 Souvret

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Mr HASSELIN et Mmes RENAUX et BERNARD entrent en séance.

OBJET N° 21: IMIO - Assemblée générale ordinaire le 02 juin 2016.

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 27 février 2013 portant sur la prise de participation de la ~~Ville/Commune/CPAS/Province~~ à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville/Commune/CPAS/Province a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 02 juin 2016 par lettre datée du 07 avril 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 02 juin 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2015;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un administrateur.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRETE PAR 24 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION

Article 1^{er} : Les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IMIO du 02 juin 2016 qui nécessitent un vote à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2015;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un administrateur.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

OBJET N°22 : IMIO - Assemblée générale extraordinaire le 02 juin 2016.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2013 portant sur la prise de participation de la ~~Ville/Commune~~ à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 02 juin 2016 par lettre datée du 07 avril 2016;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 02 juin 2016;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRETE PAR 24 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION

Article 1^{er} : Le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 02 juin 2016 qui nécessite un vote à savoir ; modification des statuts

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

OBJET N°23 : Contrat de Rivière Senne : Demande de confirmation du soutien financier de la Commune de Courcelles au projet Contrat de Rivière Senne pour les 3 prochaines années (2017-2019)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19 décembre 2007), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008, déterminant notamment le financement des contrats de rivière ;

Considérant la volonté des Communes et des Provinces du Bassin de la Senne de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'étude du Contrat de Rivière de la Senne et ses affluents établie le 5 septembre 2003, au Moulin d'Arenberg à Rebecq ;

Considérant les différents Programmes d'Actions triennaux 2007-2010, 2011-2013 et 2014-2016 ;

Considérant qu'un quatrième Programmes d'Actions 2017-2019 sera prochainement soumis à l'approbation des communes faisant partie du Contrat de Rivière Senne ;

Considérant la demande de confirmation du soutien financier de la commune de Courcelles au projet Contrat de Rivière Senne pour les 3 prochaines années (2017-2019) ;

Considérant que la contribution financière de la commune de Courcelles a été calculée à une somme de 4,00€ par an ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : La confirmation de son soutien financier au projet Contrat de Rivière Senne pour les 3 prochaines années (2017-2019)

Article 2 : La présente décision sera transmise au Contrat de Rivière Senne

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision

Mr KAIRET précise qu'il s'agit d'un deal intéressant car au vu du faible coût, il est à noter que le Contrat de Rivière Senne prête gratuitement à l'administration une désherbeuse thermique durant 4 semaines.

OBJET N°24 : Règlement relatif au Concours « Façades fleuries, commune fleurie » - Edition 2016 : Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le service de la Participation souhaiterait, pour la troisième année consécutive, mobiliser les citoyens en organisant un concours « Façades Fleuries, commune fleurie » dont l'objectif serait de faire participer les citoyens à l'embellissement de la commune durant la période d'été et d'encourager, à cet effet, toutes les démarches servant à rendre plus agréable le cadre de vie des habitants ;
Considérant qu'il est jugé opportun de règlementer ledit concours ;
Considérant que l'adoption d'un tel règlement relève de la compétence du Conseil communal ;
Considérant la nécessité de modifier le règlement initial, notamment les dates du concours, l'ajout de deux catégories collectives « Quartier fleuri » et "Espace public fleuri et entretenu par un groupe d'habitants", l'ajout d'un article relatif aux récompenses remises aux lauréats et l'ajout d'un article relatif au droit d'annulation en tout ou en partie du concours ;
Considérant le projet de règlement proposé par le service de la Participation citoyenne ;
Considérant que le Collège communal a donné son accord sur la tenue du concours ainsi que son règlement (Collège du 15 avril 2016) ;
Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE:

Le règlement relatif au Concours « Façades fleuries, commune fleurie » - Edition 2016 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 1 : Objectifs

Le concours « Façades Fleuries, commune fleurie » a pour but d'améliorer la qualité du cadre de vie des habitants de l'entité et de véhiculer une image positive de la commune de Courcelles. Il s'adresse à tous les particuliers domiciliés sur l'entité de Courcelles (Courcelles, Souvret, Trazegnies, Gouy-Lez-Piéton).

Article 2 : Modalités de participation

La participation au concours est gratuite. L'inscription préalable est obligatoire.

Sont exclus de la participation : les sponsors, les jurés, les institutions publiques (administration communale, police, ...)

Le formulaire d'inscription est disponible :

A l'accueil de l'Administration communale de Courcelles, rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles.

Auprès du Service de la Participation citoyenne, rue Baudouin 1er, 72 à 6180 Courcelles.

Sur le site internet de la commune : www.courcelles.be

Article 3 : Inscriptions

Les personnes désireuses de s'inscrire au concours doivent remplir le formulaire d'inscription et le faire parvenir par courrier, par fax ou par mail à l'Administration communale de Courcelles, service Participation citoyenne, rue Baudouin 1er, 72 à 6180 Courcelles – Tél : 071/466.404 – Fax : 071/466.409 – caroline.nitelet@courcelles.be **avant le 30 juin 2016.**

A la réception du bulletin d'inscription, le service Participation citoyenne fournira à chaque participant une preuve de son d'inscription.

Les inscriptions débuteront le 01 juin 2016 et se clôtureront le 30 juin 2016.

Article 4 : Organisateur responsable

L'Administration communale de Courcelles est le seul responsable de l'animation du concours.

Article 5 : Catégories

Plusieurs types de décorations florales seront récompensés en fonction des catégories « individuelles » (1 et 2) et « collectives » (3 et 4) suivantes :

1. Maisons

2. Appartements

3. Quartier fleuri (groupe de maisons)

4. Espace public fleuri et entretenu par un groupe d'habitants

Les participants ne peuvent s'inscrire qu'à une seule catégorie individuelle. L'inscription combinée avec les catégories collectives est autorisée.

Pour participer à la catégorie collective « Quartier fleuri », il faut au minimum 4 signataires non domiciliés à la même adresse.

Pour participer à la catégorie collective « Espace public fleuri », il faut au minimum 2 signataires non domiciliés à la même adresse.

Article 6 : Critères d'attribution et consignes

Pour l'ensemble des catégories, l'attribution des prix s'effectuera en tenant compte :

de l'aspect général ;

de l'harmonie des couleurs et des formes ;

de la diversité et de l'originalité des espèces et de leur adaptation à leur milieu ;

des soins, de la propreté des lieux et de l'entretien durant toute la saison ;

de l'originalité de la présentation.

Les participants sont libres quant au choix des plantes et de fleurs. Seules les réalisations naturelles seront prises en considération.

Il sera également tenu compte de tout ce qui peut offenser le regard (notamment : façade délabrée ou sale, matériaux de construction de mauvais goût, éléments publicitaires, trottoir ou filet d'eau sales,...).

Le jury tiendra compte uniquement des projets de décoration des parties d'habitation visibles de la chaussée.

Les participants s'engagent à respecter le Règlement Général de Police en particulier en matière de sécurité.

Article 7 : Jury

Le jury du concours est composé de 9 personnes :

le Bourgmestre

le membre du Collège en charge de la Participation citoyenne

un représentant du Service Participation citoyenne

six élus du Conseil communal

Les membres du jury sont désignés par le Conseil communal.

Ce jury aura pour mission de désigner, en toute impartialité, trois lauréats dans chacune des catégories « individuelles » et un lauréat dans chacune des catégories « collectives » sur base de photos réalisées durant la durée du concours. Il pourra néanmoins effectuer, au besoin, plusieurs tournées afin de juger les différentes réalisations sur place. Chaque membre du jury désignera, par ordre de préférence, les trois plus belles réalisations dans chacune des catégories. L'addition des votes permettra d'établir la note finale.

Article 8 : Déroulement du concours

Du 1 juillet au 31 août 2016, le jury évaluera les réalisations compte tenu des critères mentionnés à l'article 6.

Après l'évaluation, le jury attribuera les 3 premiers prix par catégorie « individuelle » et le premier prix par catégorie « collective ».

La décision du jury sera définitive.

Tous les participants seront invités à une cérémonie de remise des prix qui se déroulera le vendredi 9 septembre 2016 en soirée à l'Hôtel de Ville de Courcelles. Les noms des lauréats seront dévoilés lors de cette cérémonie.

Article 9 : Prix

Les prix, sous forme de bons d'achat à échanger chez un commerçant spécialisé de l'entité, sont déclinés comme suit :

pour chaque catégorie « individuelle », 75€ pour le 1^{er} prix, 50€ pour le 2^{ème} prix et 25€ pour le 3^{ème} prix.

Pour la catégorie collective « Quartier fleuri », 25€ par signataire participant pour le 1^{er} prix.

Pour la catégorie collective « Espace public fleuri », 25€ par signataire participant pour le 1^{er} prix.

Article 10 : Annulation

L'organisateur du concours se réserve le droit, à tout moment et sans préavis, de supprimer une ou plusieurs catégories, d'interrompre ou d'annuler le concours, soit par manque d'inscriptions soit en raison de tout évènement indépendant de sa volonté constituant un cas de force majeure ou un cas fortuit, sans que sa responsabilité puisse être engagée.

Article 11 : Divers

Des photographies seront prises afin d'aider le jury dans son évaluation. Les photographies et documents constitués par le jury en vue de la remise des prix restent propriété de l'Administration communale. Cette dernière se réserve le droit de transmettre ces documents à la presse ou de s'en servir pour assurer la publicité de l'évènement. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée.

Article 12 : Acceptation du règlement

Les participants doivent accepter le règlement précité.

OBJET N°25 : Concours « Façades fleuries, commune fleurie » - Edition 2016 : Désignation des membres du jury de sélection.

Mme NEIRYNCK précise que lorsque l'on est désigné pour faire partie d'un jury, il est opportun d'être présent et sollicite donc des futurs désignés qu'ils rejoignent bien le jury aux dates qui leur seront communiquées.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le service de la Participation souhaiterait, pour la troisième année consécutive, mobiliser les citoyens en organisant un concours « Façades Fleuries » dont l'objectif serait de faire participer les citoyens à l'embellissement de la commune durant la période d'été et d'encourager, à cet effet, toutes les démarches servant à rendre plus agréable le cadre de vie des habitants ;

Considérant qu'il est jugé opportun de règlementer ledit concours ;

Considérant que l'adoption d'un tel règlement relève de la compétence du Conseil communal ;

Considérant le projet de règlement proposé par le service de la Participation citoyenne et adopté par le Conseil communal en séance ce 28 avril 2016 ;

Considérant que la composition du jury de sélection devra être établie conformément à l'article 7 du règlement, à savoir :

- le Bourgmestre

- le membre du Collège en charge de la participation citoyenne
- un représentant du Service Participation citoyenne
- six élus du Conseil communal

Considérant qu'il ressort du même article 7 qu'il revient au Conseil communal de désigner lesdits membres.

ARRETE A L'UNANIMITE

Les membres du jury comme suit :

- Madame la Bourgmestre, Caroline TAQUIN ;
- Monsieur le membre du Collège en charge de la participation citoyenne, Christophe CLERSY ;
- La représentante du Service Participation Citoyenne, Madame Caroline NITELET ;
- Les six élus du Conseil communal, à savoir,
 - o Madame Béatrice NOUWENS ;
 - o Madame Francine NEIRYNCK ;
 - o Monsieur Johan PETRE ;
 - o Monsieur Michaël TRIVILINI ;
 - o Monsieur Robert TANGRE ;
 - o Monsieur Guy LAIDOU.

OBJET N°26 : Proposition d'accorder la gratuité des garderies extrascolaires organisées le 22 mars 2016, de manière exceptionnelle pour les parents dont les enfants ont participé à la garderie mais qui ne sont pas inscrits en garderie d'ordinaire

Mr GAPARATA pose la question par rapport aux garderies gérées par le Centre culturel afin de savoir si la même mesure a été prise par eux.

Mme HANSENNE précise qu'elle ne peut apporter de réponse à la question.

Mme TAQUIN souligne que le relai est maintenant fait via le Président de la Posterie.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération n°15 du collège communal du 25 mars 2016 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur des garderies extrascolaires concernant les heures de fermeture des garderies extrascolaires;

Vu la situation exceptionnelle et imprévue ;

Considérant le règlement-redevance relatif aux garderies extra-scolaires;

Considérant que cette gratuité n'est pas prévue dans ledit règlement;

Considérant que cette journée a été exceptionnelle au niveau des événements survenus;

Considérant que la commune se devait d'accueillir les enfants dont les parents ont eu des difficultés à se déplacer au vu des attentats perpétrés;

Considérant que légalement, seule l'autorité décisionnelle ayant adopté une décision peut se prévaloir d'y apporter des dérogations;

Considérant que le règlement-redevance susmentionné a été avalisé par le Conseil communal; qu'il revient donc à cette autorité d'avaliser des dérogations au cadre règlementaire;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1 –La gratuité des garderies extrascolaires organisées le 22 mars 2016, de manière exceptionnelle pour les parents dont les enfants ont participé à la garderie mais qui ne sont pas inscrits en garderie d'ordinaire

Article 2 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 27 : Proposition de mise en place d'un système d'inscription et de paiement préalable des enfants participant aux plaines de vacances

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret des centres de vacances de 1999 ;

Vu le Code de Qualité de l'Accueil ;

Vu le projet pédagogique des plaines de vacances communales ;

Attendu que les normes de sécurité et les normes d'encadrement doivent être respectées;

Vu la délibération n°14 du collège communal du 25 mars 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1 – La validation de la mise en place d'un système d'inscription et de paiement préalable des enfants participant aux plaines de vacances.

Article 2 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°28 : Convention de prêt de jeux ATL

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'entrée en vigueur du décret « ATL » en date du 1er janvier 2004; Art. 45;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (ATL) proposant notamment de promouvoir la qualité de l'accueil des enfants;

Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec le décret « ATL »;

Considérant que le service ATL communal a l'intention de mettre sur pied un système de prêt de jeux de société et des malles de matériel d'animation aux opérateurs de l'accueil des enfants de l'entité courcelloise;

Considérant que ce système de prêt est gratuit mais qu'en cas de perte ou de dommage, le cocontractant emprunteur s'engage à remplacer ou à rembourser le matériel perdu ou endommagé;

Considérant que le but de ce système de prêt est de promouvoir la qualité de l'accueil des enfants et de favoriser le développement mental des enfants;

Considérant que le caractère récurrent de cette activité justifie le fait de porter la durée de validité du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2018,

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} ; La convention de prêt à usage de jeux ATL faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

Convention de prêt à usage à destination de l'emprunteur

Entre d'une part :

..... (nom de l'organisme),
sis (adresse)
représenté par (nom et fonction)

Et d'autre part :

Le service de la Coordination de l'Accueil Temps Libre, sis rue Baudouin 1^{er} 72 à 6180 Courcelles, représenté par la Directrice Générale, Laetitia LAMBOT, et la Bourgmestre, Caroline TAQUIN par décision du Conseil communal du 28 avril 2016.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du prêt

Le service de la Coordination de l'Accueil Temps Libre met, à titre gratuit, à la disposition du cocontractant susmentionné plusieurs malles de matériel d'animation avec les enfants ainsi que des jeux de société.

L'organisme emprunteur peut recevoir jusque 4 jeux et/ou 4 malles en prêt en même temps.

Article 2 : Personnes gérant le prêt

La gestion des prêts est prise en charge par Madame Thi Oanh NGUYEN. C'est donc à elle que l'organisme doit s'adresser pour toute demande de prêt.

Celle-ci est joignable par mail ou par téléphone tous les jours de 13h00 à 16h15.

Article 3 : Durée du prêt

Le matériel est prêté pour une durée maximale de 2 semaines. Si le contractant emprunteur n'est pas en mesure de remettre le matériel prêté dans les délais, celui-ci doit en informer par téléphone ou par mail. Le non-respect de cette clause sera pris en compte lors de toute demande de prêt ultérieure et pourrait conduire au refus de celui-ci.

Article 4 : Matériel prêté

Dans chaque malle ou jeu figure la liste des éléments qui la constitue et l'état dans lequel ceux-ci se trouvent.

Au moment de remettre le matériel et de le récupérer, les cocontractants feront l'inventaire de la malle et/ou des jeux. Ces inventaires feront l'objet d'un écrit signé par les parties.

En cas de perte ou de dommage, le cocontractant emprunteur s'engage à remplacer ou à rembourser le matériel perdu ou endommagé. Le non-respect de cette clause sera pris en compte lors de toute demande de prêt ultérieure et pourrait conduire au refus de celui-ci.

Article 5 : Personnes aptes à emprunter

L'organisme emprunteur déclare que les personnes qui peuvent se présenter en son nom sont : Toute personne non mentionnée dans le présent article devra remettre un écrit signé par l'organisme emprunteur l'autorisant à emprunter en son nom.

Article 6 : Formalités administratives

Chaque prêt fera l'objet d'un écrit dressé et signé par la Coordinatrice de l'Accueil Temps Libre, Madame Thi Oanh NGUYEN. Celui-ci reprendra les dates de début et de fin du prêt, le nom de la personne qui reçoit le matériel en prêt ainsi que l'inventaire du matériel prêté. La personne qui reçoit le matériel y apposera sa signature pour accord.

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente convention.

OBJET N° 29 : Règlement redevance relatif à la convention de prêt de jeux ATL

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'entrée en vigueur du décret « ATL » en date du 1er janvier 2004; Art. 45;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (ATL) proposant notamment de promouvoir la qualité de l'accueil des enfants;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 12/04/2016, référence 2016 040 20 et joint en annexe;

Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec le décret « ATL »;

Considérant que le service ATL communal a l'intention de mettre sur pied un système de prêt de jeux de société et des malles de matériel d'animation aux opérateurs de l'accueil des enfants de l'entité courcelloise;

Considérant que ce système de prêt est gratuit mais qu'en cas de perte ou de dommage, le cocontractant emprunteur s'engage à remplacer ou à rembourser le matériel perdu ou endommagé;

Considérant que l'administration communale de Courcelles doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le but de ce système de prêt est de promouvoir la qualité de l'accueil des enfants et de favoriser le développement mental des enfants;

Considérant que le caractère récurrent de cette activité justifie le fait de porter la durée de validité du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2018,

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Le prêt gratuit des jeux de société et des malles ludiques sont destinés aux partenaires du programme de Coordination Locale de l'Enfance du service ATL à savoir les milieux d'accueil, les associations culturelles et sportives de l'entité de Courcelles.

Article 2 : Il est établi une redevance communale relative à un droit de remplacement ou de remboursement du matériel perdu ou endommagé par le cocontractant emprunteur en cas de perte ou de dommage.

Article 3 : Le présent règlement redevance est établi pour les exercices 2016 à 2019.

Article 4 : La redevance déterminée dans le présent règlement est due par le cocontractant emprunteur en cas de détérioration ou de non remise du (des) jeu(x) emprunté(s).

Article 5 : Le montant de la redevance (remboursement) est fixé au prix d'achat comme suit :

Année d'achat	Descriptif	Marque	Fourni par	Prix TVAC €
2015	Kalifiko	Repos prod	Jokissimo	22.95
2015	Story cube boite orange	The creativity hub	Jokissimo	11.95
2015	Time's up family	Repos prod	Broze	24.99
2015	Sandwich	Repos prod	Jokissimo	14.95
2015	Concept	Repos prod	Broze	29.99
2015	Sylladingo	Cockatil games	Jokissimo	9.95
2015	Buzz it	Asmodee	Broze	24.99
2015	Dobble	Asmodee	Broze	14.99
2015	Vocadingo	Asmodee	Jokissimo	9.95
2015	Mystères	Asmodee	Broze	19.99
2015	Identik	Asmodee	Broze	24.97
2015	Tic talk	Asmodee	Jokissimo	22.95
2015	Qwirkle	Jell	Jokissimo	29.95
2015	Folimots	Anaton	Broze	29.97
2015	Cache Cache animaux	Ravensburger	Broze	19.98
2015	Lynx géant	Educa	Broze	29.98
2015	Bla-bla-bla	Djeco	Nim	15.70
2015	Nonsense Family	Asmodée	Broze	19.99
2015	Mots magiques	haba	Broze	5.99
2015	Passe-trappe		Nim	85.00

2015	Weykick		Nim	138.00
D'autres jeux viendront compléter cette liste.				

Article 6 : La redevance est due et payable au comptant, au plus tard 1 mois après la constatation des dommages et ou pertes, de préférence sur le compte bancaire BE82 0000 0050 1568 de l'Administration Communale de Courcelles (Rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles). Possibilité de payer au comptant en liquide uniquement au service des finances (Rue Jean Jaurès 2 – 1^{er} étage à 6180 Courcelles).

Article 7 : A défaut de paiement de la redevance, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le présent règlement sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation et sera publié conformément aux dispositions de l'article L-1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°30. : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL - Désignation d'un représentant effectif et suppléant du Pouvoir Organisateur à l'Assemblée générale du CECP.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 5bis, §3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des Pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés ;

Considérant que le CECP est tenu légalement de transmettre à l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles copie des résolutions d'adhésion des Pouvoirs organisateurs affiliés ;

Considérant que les désignations des représentants de l'Assemblée générale du CECP sont renouvelées tous les 6 ans ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant effectif et suppléant du Pouvoir organisateur à l'Assemblée générale du CECP tous les 6 ans ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1 : La désignation de Monsieur Johan PETRE, Echevin de l'Enseignement, en tant que représentant effectif du Pouvoir organisateur à l'Assemblée générale du CECP pour une durée de 6 ans.

Article 2 : La désignation de Madame Virginie AMRANE, Responsable du Département Enseignement, en tant que représentant suppléant du Pouvoir organisateur à l'Assemblée générale du CECP pour une durée de 6 ans.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au CECP.

OBJET N° 30.01 Interpellations de Monsieur Robert Tangre, Conseiller communal concernant :

a) La vente du terril n°5.

Motivation :

Le 25 avril 2013, je vous interpellais au nom du FdG à propos de l'éventuelle vente du terril n°5 de Trazegnies, souhait que nous avons formulé bien des années plus tôt. Dans votre réponse, vous me disiez que des contacts avaient été pris avec la curatelle et se poursuivraient.

Trois années se sont écoulées depuis lors.

En décembre 2015, Le FdG s'était toutefois réjoui en voyant apparaître dans le budget 2016 une l'inscription d'une prévision budgétaire relativement importante pour supporter les frais d'acquisition de ce vaste espace naturel.

Connaissant cependant les limites financières de notre commune, vu cette inscription, des contacts auraient normalement dû être poursuivis avec la curatelle. Nous souhaiterions connaître les détails du cheminement de ce dossier. Nous aimerions savoir également si des contacts auraient été pris avec des associations environnementalistes qui pourraient devenir des partenaires potentiels pour la gestion, la sauvegarde et la préservation du lieu.

Avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE
Conseiller communal

Afin d'éviter tout problème d'interprétation, la réponse de Mr KAIRET sera reprise dans son intégralité :

« Monsieur TANGRE,

Je vous confirme que les négociations sont menées et avancent bien, nous espérons conclure prochainement l'accord avec la curatelle et un privé pour la reprise par la commune d'une partie significative du Terril. Je ne vais pas rentrer ici dans le détail de la teneur de cet accord, car il n'est pas finalisé. Mais comme vous l'avez fait remarquer, le montant de l'enveloppe prévue au budget est réduit, car le coût envisagé devrait lui aussi être fortement réduit.

Pour répondre à votre seconde question, oui, des contacts ont déjà eu lieu avec Espace Environnement pour développer un projet de préservation et de valorisation du site. »

b) Le désencombrement de la rue de la Glacerie.

Motivation :

Depuis cette interpellation jointe d'avril 2012, la situation n'a pas évolué. La rue est toujours aussi dangereuse, la jonction avec la rue Churchill toujours aussi difficile. Le FdG vous avait proposé d'entamer des pourparlers avec les dirigeants de le SNCB pour examiner avec eux la possibilité d'atteindre les sociétés trouvant leurs dépôts de marchandises dans les anciens bâtiments des Glaces de Courcelles en empruntant une partie de l'assiette du chemin de fer non utilisée.

Depuis lors, et nous semble-t-il, depuis la construction du nouveau pont du chemin de fer, beaucoup des lourds véhicules arrivant par la rue Churchill, ne feraient pas demi-tour et s'en retourneraient en gravissant la côte de la rue de la Glacerie avant de prendre les rues de Viesville, Binche et l'avenue de Wallonie. C'est une information que j'ai reçue d'habitants de cette rue décontenancés par le nombre de camions qui passent devant leur domicile.

Ce fait soulagerait de fait le retour par la rue Churchill mais amplifierait le nombre de ces lourds véhicules dont le poids ne peut que dégrader plus rapidement nos voiries. Si cela se vérifie, deux causes pourraient expliquer le phénomène : la nouvelle taxe touchant les véhicules de plus de 3,5 T et /ou la difficulté de la manœuvre consistant à prendre à gauche vers le pont et le fait de redresser aussitôt la marche du camion pour l'emprunter et éviter tout accrochage avec le muret central de cette œuvre d'art.

Pour en revenir au point de départ de cette intervention, puis-je vous demander de me faire connaître la suite des actions que vous auriez approfondies avec la direction de la SNCB si tel a bien été le cas ?

Avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE
Conseiller communal

Afin d'éviter tout problème d'interprétation, la réponse de Mr KAIRET sera reprise dans son intégralité.

« Monsieur TANGRE,

L'idée de la route le long du chemin de fer ne date pas d'hier, elle était déjà évoquée lors de la mandature précédente. Une réunion de quartier avait même eu lieu à l'école de la Motte en son temps pour la présenter aux citoyens, mais il ne s'en est rien suivi. Dès mon entrée en fonction, j'ai pris des contacts avec la SNCB, qui n'est pas du tout opposée à cette idée de cette voirie. Il n'y a pas de problème de ce côté. La difficulté est de raccorder cette voirie à la rue Churchill d'un côté, et sur le site de la Glacerie de l'autre. Nous sommes en contact avec le propriétaire du site de la Glacerie pour tenter de trouver des solutions, mais elles ne sont pas simples. La question a été évoquée en CCATM, les membres qui y étaient présents sont bien au courant de la problématique.

Par ailleurs, nous étudions des mesures complémentaires à prendre pour pallier aux conséquences de la mise en place de la taxe kilométrique pour les poids-lourds et le risque de voir une part de ces camions utiliser les voiries communales ou régionales non-taxées pour éviter la taxation. Dans ce cadre, une limitation du tonnage sur une partie de la rue de la Glacerie est envisagée. »

OBJET N° 30.02 : Interpellation de M. Samuel Balseau, Conseiller communal, relative à la mobilité et à la sécurité autour de la place Roosevelt.

Madame la Bourgmestre,
Monsieur l'échevin de la mobilité,
Chers Collègues,

La place communale Franklin Roosevelt est sans conteste le centre névralgique de notre commune et, j'en suis sûr, le deviendra encore plus à l'avenir grâce à des investissements cohérents durables.

Rassemblant, autour d'elle, des cafés, des restaurants, des magasins de vêtements, un centre de sport, des librairies, une entreprise publique (enfin si on peut encore considérer Bpost comme une entreprise publique), une école, etc... cette place vit et jouit d'une fréquentation dont, je pense, nous n'avons pas à rougir, comparé à d'autres communes.

Si la situation de la place et son affectation sont évidemment des atouts, ils sont également des inconvénients. En effet, longée par deux routes régionales permettant aux véhicules de pénétrer dans le centre de Courcelles, celles-ci drainent un trafic routier considérable. La densité de ce trafic est visuellement marquée et vécue par les innombrables files qui se forment en heures de pointe - mais pas toujours - au carrefour entre la rue Churchill et la rue De Gaulle.

Cette situation n'est pas neuve et mon groupe et moi-même sommes au fait, qu'au travers du Plan Intercommunal de Mobilité et de votre projet de rénovation de la Place, vous envisagez d'améliorer la sécurité et la mobilité dans et autour de celle-ci. Cependant, cela prend beaucoup de temps et en prendra encore certainement beaucoup avant de se concrétiser globalement.

Malgré tout, mon groupe et moi-même pensons qu'il existe certaines mesures qui pourraient être mises en œuvre rapidement et sans que cela ne représente un coût exorbitant pour la commune. Dès lors, permettez-moi de vous faire part de quelques propositions :

1) Tout d'abord, concernant la création d'emplacements de chargement et de déchargement pour les commerces du Trieux et plus spécifiquement le magasin « Carrefour express ». En effet, il n'est pas rare qu'un camion vienne livrer le magasin durant les heures de pointe le matin, bloquant alors la rue Churchill à son entrée. Cette situation, particulièrement dangereuse pour les automobilistes, génère logiquement des problèmes de circulation à des heures où chacun se presse.

A court terme, ne serait-il pas possible d'exiger des commerces que les livraisons ne se fassent pas durant les heures de pointe du matin et de la fin de journée ? A moyen terme, nous proposons que le RGPA soit adapté pour intégrer des heures de chargement et déchargement pour les commerces ou qu'on mette en place des zones précises à cet effet autour de la place des Trieux. Cela faciliterait, je pense, la vie des livreurs, des commerçants mais surtout des automobilistes.

2) Concernant la circulation sur la place. De nombreux automobilistes rentrent et sortent de cette place de façon anarchique, utilisant les accès à la rue Churchill et la rue Monnoyer. De plus, de nombreux automobilistes utilisent les trottoirs comme zone de stationnement.

Si ma mémoire est bonne, vous nous aviez annoncé que des potelets seraient installés pour résoudre ce problème. Qu'en est-il ? Peut-on espérer les voir arriver rapidement ?

3) Enfin, s'agissant de la mobilité au carrefour et sur les routes principales autour des commerces, il est important d'amener une solution structurelle et durable à brève échéance pour améliorer la fluidité du trafic.

Que diriez-vous d'installer un rond point en lieu et place des lignes blanches existantes ? Je suis convaincu qu'un rond point permettrait d'améliorer la fluidité dans le carrefour et d'augmenter la sécurité de celui-ci comparativement au marquage au sol actuel. En effet, comme je l'ai déjà signalé en Conseil, lorsque l'on tourne à gauche, en venant de la rue Churchill, la traversée s'avère extrêmement périlleuse et dangereuse. Concernant ces véhicules qui souhaitent aller à gauche, que pensez-vous, Monsieur l'Echevin de la mobilité, de ma proposition – faite par courrier – de dévier une partie de la circulation vers la rue Paul Pastur en modifiant le sens de circulation de cette rue ?

Je suis bien conscient que les problèmes de mobilité autour de la place Roosevelt doivent se résoudre de manière globale, en tenant compte de tous les paramètres qui composent cette place et ces alentours. Cependant, mon groupe et moi-même souhaitons que des mesures soient prises à court et moyen terme, sans dépenses inconsidérées pour la Commune, pour améliorer le cadre de vie et la mobilité des habitants et des automobilistes qui traversent le centre de notre Commune. De plus, ces mesures pourraient, pourquoi pas, servir de test pratique pour vous permettre d'orienter vos projets à plus long terme.

Je vous remercie de votre attention.
Samuel Balseau

Afin d'éviter tout problème d'interprétation, la réponse de Mr KAIRET sera reprise dans son intégralité.

« Monsieur Balseau,

Je peux partager vos constats, mais pour les solutions je suis plus réservé.

Les aspects que vous soulevez sont effectivement étudiés dans le cadre du PICM, qui avance- nous venons de recevoir un rapport provisoire des phases 1 et 2 (état des lieux et fixation des objectifs) la troisième et dernière phase, comprenant les propositions de mesures concrètes seront, je l'espère finalisées pour l'automne.

Nous sommes tous impatients de voir ces projets se concrétiser, mais Rome ne s'est pas faite en un jour. Je pense qu'il est nécessaire et judicieux d'attendre encore quelques mois pour prendre des mesures bien étudiées et réfléchies, pour ne pas faire d'erreur, et ne dépenser les deniers publics qu'à bon escient.

Ceci dit:

Des solutions en termes de zones de déchargement ou limitation et de temporisation du stationnement seront bien entendu étudiées dans le cadre du PICM.

Un rond-point à cet endroit, dans la configuration actuelle, n'est pas envisageable. Un rond-point praticable pour les poids lourds et les autobus doit faire au moins 32m de diamètre. Pour vous situer les choses, ceux placés à l'entrée du zoning rue de Wallonie font 28m de diamètre et les camionneurs s'en plaignent. Au Trieu nous n'avons de l'espace disponible que pour un rond-point d'environ 18m de diamètre.

Mais je pense surtout qu'une partie de la solution pour améliorer la circulation de ce carrefour passera par la liaison rue Basse-rue Bronchain. Nous finalisons l'acquisition des derniers terrains nécessaires dans ce cadre et nous allons lancer l'étude prochainement.

En ce qui concerne le stationnement sauvage dans les environs de la place, vous aurez remarqué que des potelets ont été placés devant le snack pitta au début de la rue Monnoyer. D'autres seront installés prochainement en face.

Bref, il ne faut pas confondre vitesse et précipitation. Nous menons les études et les aménagements suivront. »

Mr RASSART souligne qu'il serait déjà nécessaire de faire respecter l'interdiction de stationner entre la pharmacie et le restaurant.

Mme TAQUIN précise qu'elle n'aime pas les effets d'annonce et le Collège en est accusé car il est des discussions qui pourraient avoir lieu dans d'autres instances comme par exemple en CCATM ou encore en posant des questions écrites au Collège communal. Mme TAQUIN souligne que c'est la même chose lors de chaque séance de Conseil communal, que cela fait 3 ans que le Collège travaille avec acharnement tout comme l'Echevin de la Mobilité et qu'il n'est pas bon venir faire des effets d'annonce en séance publique.

Melle POLLART souligne qu'il existe aussi des problèmes au niveau du stationnement et cite notamment le stationnement devant le restaurant espagnol.

Mme TAQUIN fait remarquer qu'il s'agit là d'un problème mais que le Collège travaille à la résolution de ces problèmes mais que résoudre la totalité de ceux-ci en claquant des doigts est simplement impossible. De plus, Mme TAQUIN souligne le problème de civisme qui existe par rapport à la problématique générale du stationnement. Par rapport à ce problème particulier, Mme TAQUIN souligne la mise en place de la phase de prévention en soulignant que pour les mauvais stationnements « graves », il y a verbalisation de la part de la police. Mme TAQUIN met en avant que certains environnements sont privilégiés pour la prévention, à savoir, les écoles et leurs alentours. Au niveau du marché du mercredi, la police est également présente. Mme TAQUIN précise qu'il faut impérativement réintroduire des règles et du civisme mais que cela est loin d'être évident.

Mr TANGRE fait remarquer qu'il a remarqué les potelets placés près de chez Massimo mais qu'il serait nécessaire de réaliser un tracé sur le sol afin de délimiter la partie privée de la partie publique.

Mr BALSEAU entend bien la remarque de Mme TAQUIN mais précise qu'un Conseiller communal a le droit de s'exprimer, qu'il est conscient du travail effectué sur le plan global mais qu'il a le droit d'exprimer ses idées.

Mme TAQUIN met en avant qu'il reprend des réflexions qu'il a entendu dans des discussions qui ont eu lieu.

Mr BALSEAU souligne qu'en effet, il a participé à certaines discussions où des idées ont pu être émises et qu'il espère ne pas avoir amené que de mauvaises idées.

Mr BULLMAN fait remarquer au niveau de la Place qu'il existe beaucoup de places pour les taxis et qu'il y en a souvent qui sont vides.

Mr KAIRET souligne qu'il est nécessaire d'avoir suffisamment de place par rapport aux nombres de taxis accrédités mais que lors des aménagements, certaines places réservées seront supprimées.

Melle POLLART souligne qu'en effet, la partie de la Place réservée au stationnement des taxis est énorme et qu'il est nécessaire de réfléchir en fonction du fait que l'ensemble des voitures ne sont pas sorties de la société.

Objet N° 30.03 : Question orale de M. Rudy DELATTRE, Conseiller communal : « Demande de précision par rapport à la situation comptable de la commune ».

Mesdames, Messieurs, Membres du Collège communal,

Permettez-moi de vous demander des explications faisant suite à certaines informations données aux conseillers lors de la commission des finances ayant pour sujet principal la MB1.

La directrice financière nous a informé de remises en ordre complètes des comptes des années antérieures suite à une série d'erreurs manifestement dues à un manque de formation (et/ou une mauvaise formation). A cela se rajoute une reprise informatique très approximative de la comptabilité antérieure à 2002 et un archivage défaillant des pièces comptables

En tant que conseiller de police, je ne peux m'empêcher de comparer la situation de la commune avec celle de la zone de police.

Les mêmes erreurs se sont répétées aux mêmes périodes.

Y a-t-il une ou des causes identiques pour les deux administrations ?

Les implications sont-elles les mêmes ?

- masse de travail supplémentaire
- Impact sur les projets en cours

Bonnes ou mauvaises surprises ?

Je note qu'il y a néanmoins une grosse différence, pour la commune, les comptes ont été validés par la tutelle contrairement à ce qui s'est passé pour la zone de police.... Pourquoi ? Quelle sera la réaction de la tutelle qui a approuvé les comptes de la commune ?

La masse de travail pour l'administration sera manifestement énorme dans les mois ou les années à venir.

Je tenais à féliciter la directrice financière pour l'assainissement des comptes de la commune, lui permettant de partir sur une base optimum pour la gestion future.

Je vous remercie.

Rudy DELATTRE
Conseiller communal MR.

Afin d'éviter tout problème d'interprétation, la réponse de Mr NEIRYNCK sera reprise dans son intégralité.

« Monsieur DELATTRE, je vous remercie pour votre question.

Melle POLLART posera par la suite une question semblable, je me permets donc par la présente réponse, pour partie, de faire d'une pierre deux coups.

Je ne peux que vous confirmer que notre nouvelle directrice financière, Mme Gicart, a découvert de nombreuses anomalies dans les comptes relatifs aux années antérieures, soit depuis 2002.

Il s'agit, après une première analyse, d'erreurs d'inscription de certaines dépenses et de certaines recettes ainsi qu'une multitude de positions restant latentes

L'état actuel de cette analyse ne permet pas encore de déterminer les causes de cette situation.

Tout ce que nous pouvons dire c'est que cette régularisation et cette mise à jour demanderont des centaines d'heures de travail et que malheureusement cela retardera la clôture définitive du compte 2015.

Il est fort probable que le résultat final nous réserve de mauvaises surprises, notre boni cumulé se verra ainsi impacté négativement.

Nous constatons comme vous que les comptes erronés relatifs aux années incriminées, contrairement aux comptes de la zone de police, ont en effet été validés par la tutelle.

Nous pourrions être plus précis lorsque le travail titanesque qui nous attend sera terminé. »

OBJET N° 30.04 : Question orale de M. Rudy DELATTRE, Conseiller communal : « Rapport des accidents avec dégâts corporels abordé au Conseil de police. ».

Hier a été présenté au conseil de police le rapport reprenant les accidents avec dégâts corporels survenus sur la zone de police. Ce rapport montre que la plupart des accidents graves surviennent sur les grands axes régionaux.

Le sujet du cadastre des lieux accidentogènes a déjà été abordé au conseil, le collègue nous avait d'ailleurs signalé avoir commencé, en concertation avec la région, la réalisation d'un cadastre mobilité et sécurité routière.

Nous sommes probablement tous conscients du temps que cela doit prendre Il serait utile que vous organisiez une commission des affaires générales quand nous aurons le retour de la région.

Dans ce même rapport, le marquage pratiquement inexistant à la sortie du R3, hors celui-ci mérite que l'on prenne les devants. Serait-il possible d'envoyer un courrier au SPW afin qu'ils interviennent pour remettre le marquage en conformité ?

Je vous remercie.

Rudy DELATTRE
Conseiller communal MR.

Mme TAQUIN précise qu'en effet, les membres du Conseil de police ont pu prendre connaissance de ce rapport et donc des endroits potentiellement dangereux. Un courrier sera envoyé au SPW pour le retraçage au niveau du R3 et des rencontres ont eu lieu également en ce qui concerne le cadastre des voiries régionales de l'entité.

OBJET 30.05 : Question orale de Madame Annick POLLART, Conseillère communale, concernant la situation comptable de la commune.

Mesdames, Messieurs,
Membres du Collège communal.

Lors de la commission des finances, la Directrice financière a évoqué :

- Certaines constatations au sujet de la situation comptable de la commune (manque de finalisation de certains dossiers, clôture des engagements, la tenue à jour du patrimoine, « le nettoyage de la classe 4 » ... et cela depuis au moins de 2002 à ce jour.
- Avoir aussi constaté que le personnel ne maîtrisait pas leur « métier ».

La directrice financière déclare ne pouvoir établir les comptes 2015 sans revoir un nombre certain de dossiers.

Devant cette situation, je vous demande une commission des finances spéciales afin de voir l'étendue du problème.

Vous serait-il possible d'inviter un certain nombre de personnes qui ont été des acteurs dans l'élaboration des différents comptes votés au conseil communal et approuvé par la tutelle ?

Je vous remercie

Annick POLLART
Conseiller communal PS

Afin d'éviter tout problème d'interprétation, la réponse de Mr NEIRYNCK sera reprise dans son intégralité.

« Melle POLLART, je vous remercie pour votre question à laquelle j'ai déjà répondu, pour partie, lors de l'intervention de Mr DELATTRE.

Je tiens à nuancer certaines interprétations et je me porte fort de notre directrice financière, Mme Gicart, à laquelle je m'associe, pour préciser que notre personnel travaille de manière remarquable.

Il se fait néanmoins, que pour certains aspects hyper techniques, ils n'ont pas reçu par le passé toutes les formations pourtant nécessaires.

Pour répondre à votre souhait de la mise en place d'une commission des finances, nous en prenons bonne note mais nous privilégions d'abord de remettre en ordre au plus vite la comptabilité. Comme indiqué précédemment, cela prendra des centaines d'heures de travail. Travail colossal nécessaire pour pouvoir vous présenter un compte reflétant la réalité de la situation financière, ce qui n'a jamais été le cas depuis 2002.

Nous ne voyons pas non plus l'intérêt, dans l'état actuel des choses, de pointer du doigt, des membres du personnel communal ou des anciens responsables politiques.

Par contre, lors de la commission qui sera bien entendue organisée pour l'explication du compte 2015, un volet important sera consacré à ce que nous pouvons désormais appeler ironiquement le « Courcelles papers ». »

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 23h00.

LA DIRECTRICE GENERALE,

L. LAMBOT.